

Arrêté n° V-2025-074

Travaux sur les réseaux humides – Route des Grabilles

Le Maire de la Commune de PRAZ-sur-ARLY (Haute-Savoie),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Route et notamment son livre IV,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131.3,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions,

VU la loi n° 2004.809 en date du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

CONSIDERANT la demande de l'Entreprise FEIGE et Fils, 653 route du Val d'Arly à 74120 Praz-sur-Arly,
Sur proposition du Directeur des Services Techniques de Praz-sur-Arly,

- A R R E T E -**ARTICLE 1 :**

La circulation et le stationnement de tous les véhicules empruntant la route des Grabilles au niveau du Marat sur le territoire de la commune de Praz-sur-Arly seront réglementés du **4 au 29 août 2025**, lors des travaux sur les réseaux humides.

ARTICLE 2 :

La circulation pourra être alternée si nécessaire. Elle sera assurée, dans ce cas, par des panneaux réglementaires ou des feux tricolores. Le stationnement à proximité immédiate du chantier sera interdit. En fonction des phases du chantier, la circulation pourra être momentanément interrompue.

ARTICLE 3 :

La vitesse sera limitée à 30 km/h et le dépassement sera interdit au niveau du chantier.

ARTICLE 4 :

La signalisation nécessaire sera mise en place et entretenue par l'entreprise FEIGE et Fils de Praz sur Arly. Un soin particulier sera apporté à l'information des riverains préalablement aux travaux.

ARTICLE 5 :

Monsieur le Commandant de la brigade de gendarmerie de Megève,
Monsieur le responsable du Centre de Secours de Megève – megeve.chef@sdis74.fr
Madame la Directrice Générale des Services,
Monsieur le Directeur des Services Techniques municipaux,
L'Entreprise FEIGE et Fils à Praz-sur-Arly – Email : feige.et.fils@gmail.com

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait le 29 juillet 2025
Le Maire, Yann JACCAZ.



CERTIFIE EXECUTOIRE en vertu de la réception en sous-préfecture le (voir visa).

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant la juridiction compétente dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat